

Vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois : convocation du conseil municipal pour une séance ordinaire le trente novembre à dix-huit heures et trente minutes dans la salle du conseil municipal en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Validation du procès-verbal de la séance du 25.09.2023

- 74.2023 Autorisation à donner à Madame le Maire pour signer les avenants aux marchés de travaux de mise en accessibilité et de restructuration de la mairie de Gattières
- 75.2023 Porter à connaissance conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales §4) Marchés
- 76.2023 Porter à connaissance conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales §22) Subvention demandée
- 77.2023 Porter à connaissance conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales §22) Subvention reçue
- 78.2023 Modalités de récupération des heures supplémentaires
- 79.2023 Le Compte Epargne Temps (CET)
- 80.2023 Aménagement du temps de travail
- 81.2023 Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 82.2023 Suppression de postes permanents
- 83.2023 Autorisation à donner à Madame le Maire pour signer l'accord-cadre de restauration scolaire – fourniture et livraison de repas en liaison froide
- 84.2023 Tarif occasionnel de la restauration scolaire
- 85.2023 Passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux
- 86.2023 Modification des commissions municipales à caractère permanent
- 87.2023 Election des membres élus de la CAO et commission marchés publics
- 88.2023 Election des membres de la Commission de Délégation de Services Publics (C.D.S.P.)
- 89.2023 Acquisition gratuite de parcelles de terrain pour la création d'un trottoir
- 90.2023 Adhésion de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur

L'an deux mille vingt-trois le trente novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni pour une séance ordinaire sous la présidence de Madame Pascale GUIT NICOL, Maire.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, MOIREAU, NAVELLO GIUJUZZA adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, FERRARO, NERINI, MARCHAND, DEBONO, ROCHEREAU, GREC-MERESSE,
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, CRASTES, GUENIN, BONUCCI, TRUGLIO, PAYET.

Absent(e)s et représenté(e)s :
Madame ODDO représentée par Madame GUIT-NICOL,
Madame SMOLDERS représentée par Madame GREC-MERESSE,
Monsieur VALLAURI représenté par Madame MARCHAND,
Monsieur PARAGE représenté par Monsieur TRUGLIO.

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant.

Madame MARCHAND Caroline est élue secrétaire de séance.

Madame le Maire procède à l'appel, et déclare la bienvenue dans la nouvelle salle du Conseil Municipal - Marius Papi - avec ses nouveautés comme l'utilisation de micros. Madame le Maire tient à présenter, malgré son absence, toutes nos condoléances à Marie-José SMOLDERS pour le décès de sa maman. Madame le Maire expose l'ordre du jour.

74.2023 Autorisation à donner à Madame le Maire pour signer les avenants aux marchés de travaux de mise en accessibilité et de restructuration de la mairie de Gattières

Monsieur DALMASSO expose :

Vu la délibération n° 48/2020 du 02 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal autorisait Madame le Maire à lancer et signer les marchés de travaux dont le montant était fixé à 1 736 822,58 € HT ;

Vu les délibérations n°44 du 15 juillet 2021, n°59 du 14 octobre 2021, n°67 du 25 novembre 2021, n° 26 du 31 mars 2022, n°40 du 30 juin 2022, n°64 du 15 septembre 2022, n°02 du 26 janvier 2023, n°21 du 30 mars 2023, n°27 du 30 mars 2023, n°37 du 22 juin 2023, n°73 du 25 septembre 2023 qui autorisent Madame le Maire à signer :

- les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % du montant total des marchés ainsi que la signature de nouveaux marchés devenus nécessaires pour la réalisation des travaux ;
- les marchés de travaux des lots 5B, 7B et 13B ;
- le marché de maîtrise d'œuvre rendu nécessaire du fait de la prolongation de la durée des travaux.

et qui portent le montant total des travaux à un montant de 2 045 992,44 € HT ;

Considérant les avenants qui doivent être signés ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission marchés publics qui s'est tenue le 20 novembre 2023 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au programme 914 à l'article 21311 à la fonction 020 au Budget Primitif 2023, à la Décision Modificative n°1, ainsi qu'à la Décision Modificative n°2 ;

Considérant les sujétions techniques à prendre en compte au cours des travaux, les avenants suivants récapitulent les modifications à apporter aux marchés de travaux :

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023

Lot 2 : TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE DE GATTIERES - GROS ŒUVRE
Titulaire : SARL GASTAUD / VANUCCI

MONTANT MARCHÉ INITIAL			
Marché initial HT et TTC		274 427,63 €	329 313,16 €
AVENANTS			
N° avt	Objet	€ HT	€ TTC
1	Information du Maire aux membres du Conseil Municipal de la signature de l'avenant le 15 juillet 2021	8 498,89 €	10 198,67 €
2	Information du Maire aux membres du Conseil Municipal de la signature de l'avenant le 14 octobre 2021	-765,00 €	-918,00 €
3	Information du Maire aux membres du Conseil Municipal de la signature de l'avenant le 25 novembre 2021	6 188,75 €	7 426,50 €
4	Information du Maire aux membres du Conseil Municipal de la signature de l'avenant le 31 mars 2022	7 788,47 €	9 346,16 €
5	rebouchage en béton grave ciment avec pose des fourreaux exécutés manuellement	2 040,00 €	2 448,00 €
6A	Sujétions techniques imprévues: Création de linteaux béton armé façade ancien coffre volets roulants Reprise en sous-œuvre du plancher RSO locataire Reprise plancher, RDC salle du Conseil, Plancher dalle pleine Reprise linteaux de l'étage ancien bâtiment central	40 473,60 €	48 568,32 €
6B	Travaux à la demande de la maîtrise d'ouvrage : Appt locataire Travaux maçonnerie et peinture suite men.ext. Création Pente en béton sur corniche avec finition bandeau Bâtiment Est et Ouest Création accès gaine tech (ascenseur) Scellements et calfeutrements de précadre bois au 1er étage Réfection muret terrasse parvis côté Est Création d'un accès aux combles depuis la terrasse Moins values travaux extérieurs parvis et place PMR	-15 453,00 €	-18 543,60 €
7	Moins value dallage béton	-4 386,00 €	-5 263,20 €
8	Renfort sous linteau salle CM	1 570,80 €	1 884,96 €
9	Cave Archives	2 601,00 €	3 121,20 €
10	Habillage calfeutrement cave, mise en place de trappe, démolition réalisation de seuil	2 056,98 €	2 468,38 €
TOTAL CUMULE DES AVENANTS 1 à 10		50 614,49 €	60 737,39 €
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ		325 042,12 €	390 050,54 €

Le cumul des avenants représente une augmentation de : 18,44 % par rapport au marché initial

Les sujétions techniques imprévues s'élèvent à :	42 044,40 €	50 453,28 €
Les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à :	8 570,09 €	10 284,11 €

Lot 2B : TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE DE GATTIERES - GROS ŒUVRE VRD
Titulaire : SARL GASTAUD

MONTANT MARCHÉ INITIAL			
Marché initial HT et TTC		80 223,00 €	96 267,60 €
AVENANTS			
N° avt	Objet	€ HT	€ TTC
1	Conseil municipal 25 septembre 2023	13 729,20 €	16 475,04 €
2	Régularisation travaux parvis	-2 733,60 €	-3 280,32 €
TOTAL DES AVENANTS 1 ET 2		10 995,60 €	13 194,72 €
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ		91 218,60 €	109 462,32 €

Le cumul des avenants représente une augmentation de : 17,11 % par rapport au marché initial

Les sujétions techniques imprévues s'élèvent à :	- €	0,00 €
Les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à :	10 995,60 €	13 194,72 €

Lot 5B : TRAITEMENT DES FACADES
Titulaire : GASTAUD

MONT			
Marché initial HT et TTC		92 455,00 €	134 553,10 €
AVEN			
N° avt	Objet	€ HT	€ TTC
1	Conseil municipal 25 septembre 2023	5 997,60 €	7 197,12 €
2	Modification avenant 1	-867,00 €	-1 040,40 €
TOTAL CUMULE DES AVENANTS 1 et 2		5 130,60 €	6 156,72 €
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ		97 585,60 €	140 709,82 €

Le cumul des avenants représente une augmentation de : 5,55 % par rapport au marché initial

Les sujétions techniques imprévues s'élèvent à :	- €	0,00 €
Les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à :	5 130,60 €	6 156,72 €

**Lot 7B : TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RESTRUCTURATION DE LA
MAIRIE DE GATTIERES – PARQUET ET ACOUSTIQUE SALLE DU CONSEIL
MUNICIPAL
Titulaire : SILENCE CONFORT**

MONTANT MARCHÉ INITIAL			
Marché initial HT et TTC		45 093,18 €	54 111,82 €
AVENANTS			
N° avt	Objet	€ HT	€ TTC
1	Fourniture et pose de cimaises dans la salle du conseil municipal	1 606,50 €	1 927,80 €
2	Tissus acoustique sur cadre unique	3 745,44 €	4 494,53 €
3	Installation porte de placard salle du conseil au droit de l'estrade	795,60 €	954,72 €
TOTAL CUMULE DES AVENANTS 1 à 3		6 147,54 €	7 377,05 €
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ		51 240,72 €	61 488,86 €

Le cumul des avenants représente une augmentation de : 13,63 % par rapport au marché initial

Les sujétions techniques imprévues s'élèvent à :

- € | 0,00 €

Les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à :

6 147,54 € | 7 377,05 €

Lot 8 : MENUISERIES INTERIEURES
Titulaire : MENUISERIE AZUREENNE

MONTANT MARCHÉ INITIAL			
Marché initial HT et TTC		84 769,65 €	101 723,58 €
AVENANTS			
N° avt	Objet	€ HT	€ TTC
1	Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer l'avenant le 15 juillet 2021	11 525,00 €	13 830,00 €
2	Information du Maire aux membres du Conseil Municipal de la signature de l'avenant le 14 octobre 2021	-2 057,34 €	-2 468,81 €
3	Information du Maire aux membres du Conseil Municipal de la signature de l'avenant le 25 novembre 2021	306,00 €	367,20 €
4	Avenant 3 : Information du Maire aux membres du Conseil Municipal de la signature de l'avenant le 31 mars 2022	2 856,00 €	3 427,20 €
5	Portes acoustiques au lieu des portes prévues au marché Suppression et modification de cloisons vitrées Banque d'accueil	4 393,53 €	5 272,24 €
6	Porte à galandage bureau du Maire	969,00 €	1 162,80 €
7	Moins value signalétique EAS et panneaux d'affichage Plus value stratifié banque d'accueil	-902,70 €	-1 083,24 €
8	Modification banque d'accueil et installations de trappes vide saniaire et comble	4 829,70 €	5 795,64 €
TOTAL AVENANTS 1 à 8		21 919,19 €	26 303,03 €
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ		106 688,84 €	128 026,61 €

Le cumul des avenants représente une augmentation de : 25,86 % par rapport au marché initial

Les sujétions techniques imprévues s'élèvent à :	0,00 €	- €
Les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à :	21 919,19 €	26 303,03 €

Lot 10 – REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES / PEINTURE
Titulaire : Groupement GASTAUD / VANUCCI

MONTANT MARCHÉ INITIAL			
Marché initial HT et TTC		102 376,07 €	122 851,28 €
AVENANTS			
N° avt	Objet	€ HT	€ TTC
1	Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer l'avenant le 15 juillet 2021	14 627,31 €	17 552,77 €
2	Autorisation du Conseil Municipal au Maire de signer l'avenant le 14 octobre 2021	1 050,09 €	1 260,11 €
3	suppression des extincteurs et travaux logement mairie	1 892,10 €	2 270,52 €
4	Plus value nez de marches et clous pododactiles assortis suppression signalétique	630,36 €	756,43 €
5	Peinture lucite	1 261,55 €	1 513,86 €
TOTAL AVENANTS 1 à 5		19 461,41 €	23 353,69 €
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ		121 837,48 €	146 204,98 €

Le cumul des avenants représente une augmentation de : 19,01 % par rapport au marché initial

Les sujétions techniques imprévues s'élèvent à :	- €	0,00 €
Les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à :	19 461,41 €	23 353,69 €

Lot 13B – ÉLECTRICITÉ
Titulaire : MONTELEC

MONTANT MARCHÉ INITIAL			
Marché initial HT et TTC		40 637,77 €	48 765,32 €
AVENANTS			
N° avt	Objet	€ HT	€ TTC
1	Modification local technique du serveur	3 646,50 €	4 375,80 €
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ		44 284,27 €	53 141,12 €

L'avenant représente une augmentation de : 8,97 % par rapport au marché initial

Les sujétions techniques imprévues s'élèvent à :	- €	0,00 €
Les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à :	3 646,50 €	4 375,80 €

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la passation des avenants tels que détaillés ci-dessus et autoriser Madame le Maire à signer lesdits avenants.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023

Récapitulatif des modifications apportées aux marchés de travaux, après la présente autorisation :

Lot	Libellé	Travaux notifiés HT	Avenants notifiés délibérations juillet, octobre 2021, mars, juin et septembre 2022, janvier, mars, avril, juin et septembre 2023	Avenants novembre 2023	Modifications induites nouveau marché charpente (Lot 4 remplacé par le lot 15)	Cumul nouveau montant marché HT
1	Désamiantage	29 982,90 €	- €			29 982,90 €
2	Gros œuvre	274 427,63 €	48 557,50 €	2 056,98 €		325 042,11 €
3	Etanchéité	99 089,43 €	40,00 €			99 129,43 €
4	Charpente couverture	60 080,04 €	- €		- 54 251,77 €	5 828,27 €
5	Traitement de façades notifié en novembre 2020	64 675,14 € résilié	- €			
6	Menuiseries extérieures en aluminium	134 885,52 €	- 5 779,83 €			129 105,69 €
7	Cloisons - Doublages	112 127,58 €	27 789,96 €			139 917,54 €
8	Menuiseries intérieures	84 769,65 €	17 089,49 €	4 829,70 €		106 688,84 €
9	Revêtements de sol durs / faïence	48 499,98 €	4 374,26 €			52 874,24 €
10	Revêtements de sol souples / peinture	102 376,07 €	18 199,86 €	1 261,55 €		121 837,48 €
11	Structure métallique Serrurerie	74 878,69 €	852,10 €			75 730,79 €
12	Plomberie Sanitaire CVC	161 398,68 €	17 525,64 €			178 924,32 €
13	Electricite	207 435,16 €	43 813,07 €			251 248,23 €
14	Ascenseur	62 976,00 €	- €			62 976,00 €
15	Charpente couverture	121 331,04 €	23 701,60 €			145 032,64 €
16	Plancher	46 334,52 €	- €			46 334,52 €
2B	Gros œuvre Parvis	80 223,00 €	13 729,20 €	- 2 733,60 €		91 218,60 €
5B	Traitement de façades à notifier	92 455,00 €	5 997,60 €	- 867,00 €		97 585,60 €
7B	Parquet et acoustique salle du conseil municipal	45 093,18 €	5 351,94 €	795,60 €		51 240,72 €
13 B	Électricité parvis	40 637,75 €	- €	3 646,50 €		44 284,25 €
TOTAL		1 879 001,82 €	221 242,39 €	8 989,73 €	- 54 251,77 €	2 054 982,17 €

Coût Total du projet

Libellé	Travaux notifiés H.T	Cumul nouveau montant marché HT au 30/11/2023	Révision de prix au 23/11/2023	Nouveau montant révisé HT des marchés
TRAVAUX	1 879 001,82 €	2 054 982,17 €	32 125,75 €	2 087 107,92 €
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	241 172,56 €	334 627,01 €	9 106,97 €	343 733,98 €
RAYONNAGES ARCHIVES	23 024,99 €	21 740,40 €		21 740,40 €
SYSTEME CONFERENCE SALLE CONSEIL	33 989,20 €	33 989,20 €		33 989,20 €
PUBLICATION, FAISABILITE, DIAGNOSTIQUE SANITAIRE	30 583,67 €	30 583,67 €		30 583,67 €
TRAVAUX TARIF JAUNE ET COMPTEUR EAU	16 346,33 €	16 346,33 €		16 346,33 €
EXTINCTEURS ET SIGNALÉTIQUE	6 804,92 €	6 804,92 €		6 804,92 €
MOBILIER MAIRIE	18 730,63 €	18 730,63 €		18 730,63 €
TRAVAUX HORS MARCHÉ	20 964,15 €	20 964,15 €		20 964,15 €
TOTAL	2 270 618,27 €	2 538 768,48 €	41 232,72 €	2 580 001,20 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 21 voix pour et 6 voix contre (Madame ROCHEREAU, Monsieur BONUCCI, Monsieur TRUGLIO dont pouvoir de Monsieur PARAGE et Madame GREC-MERESSE dont pouvoir de Madame SMOLDERS) :

- Approuve la passation des avenants tels que détaillés ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer lesdits avenants.

Madame le Maire : « Nous avons omis de valider le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023. Donc sur ce procès-verbal, est-ce qu'il y a des interventions ? »

Madame le maire donne la parole à Madame ROCHEREAU.

Madame ROCHEREAU : « J'avais donc demandé de bien vouloir retranscrire mes propos de façon exacte ; et sur l'intervention par rapport à la salle du Conseil Municipal, ce n'est pas du tout ce j'ai dit. Donc, je vous demande de réécouter, de revoir votre copie et de remettre les propos que j'ai tenus en séance plénière. Merci. »

Madame le Maire : « On l'approuvera par conséquent au prochain conseil. On reprend l'ordre du jour. »

75.2023 Porter à connaissance dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales §4) Marchés

Marchés de Prestations Intellectuelles concernant les travaux de mise en accessibilité et de restructuration de la mairie de Gattières

Monsieur DALMASSO expose :

Vu la délibération n° 19.2020 du 11 juin 2020, adoptant les délégations d'attributions du conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les sujétions techniques à prendre en compte au cours des travaux,

Considérant que les crédits sont inscrits au programme 914 à l'article 21311 à la fonction 020,

Je vous informe que Madame le Maire a signé l'avenant n°2 au lot 1 suivant :

PRESTATIONS
Lot 1 : MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE
TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE DE
GATTIERES
 Titulaire : DEKRA

MONTANT MARCHÉ INITIAL			
Marché initial HT et TTC		11 040,00 €	13 248,00 €
AVENANTS			
N° avt	Objet	€ HT	€ TTC
1	Avenant 1 du 30 mars 2023	3 250,00 €	3 900,00 €
2	Prolongation de la durée des travaux et levées des réserves du Rapport Final	3 450,00 €	4 140,00 €
TOTAL CUMULE DES AVENANTS 1 ET 2		6 700,00 €	8 040,00 €
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ		17 740,00 €	21 288,00 €

Le cumul des avenants représente une augmentation de : 60,69 % par rapport au marché initial

Les sujétions techniques imprévues s'élèvent à :		0,00 €
Les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage s'élèvent à :	3 250,00 €	3 900,00 €

Les membres du conseil municipal prennent acte.

76.2023 Porter à connaissance dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales §22) Subventions
Subvention demandée

Madame le Maire expose :

Je vous informe avoir déposé auprès du Pôle Risques naturels et technologiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit Fonds Barrière, concernant le dossier Sécurisation de la falaise – Etudes géotechniques G2 AVP Falaise « F2 ». Le montant prévisionnel de cette étude est de 6 206,40 € TTC, la subvention peut couvrir 50 % des dépenses soit 3 103 €.

Les membres du conseil municipal prennent acte.

77.2023 Porter à connaissance dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales §22) subventions
Subvention reçue

Madame le Maire expose :

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 6 octobre 2023, a accordé à la commune une subvention d'un montant de 16 142 € dans le cadre du programme départemental d'aides aux collectivités, en vue de la rénovation énergétique de divers bâtiments communaux, à savoir le changement en led de tous les luminaires des deux groupes scolaires, l'installation d'une climatisation réversible à la médiathèque et le changement du mode de chauffage du logement social situé 20, rue du 8 mai 1945.

Les membres du conseil municipal prennent acte.

78.2023 Modalités de récupération des heures supplémentaires

Madame MOIREAU expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS),

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales (IFTS),

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023,

Considérant la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 qui prévoit que le temps de récupération accordé à un agent soit égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de ce temps de récupération pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée par délibération dans les mêmes proportions que les majorations fixées réglementairement pour la rémunération des nuits, dimanches et jours fériés.

Je vous rappelle également qu'aucune loi ne prévoit de majoration pour la récupération des heures supplémentaires réalisées en journée du lundi au samedi.

Je vous propose pour la récupération des heures supplémentaires réalisées :

- Une majoration de 2/3 (soit x 1,66) du taux horaire de base pour les heures supplémentaires réalisées un dimanche ou un jour férié (1^{er} mai y compris),
- Une majoration par 2 du taux horaire de base pour les heures supplémentaires réalisées la nuit entre 22h00 et 07h00.

Je vous propose d'adopter les nouvelles modalités de récupération des heures supplémentaires telles que présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les nouvelles modalités de récupération des heures supplémentaires telles que présentées ci-dessus à compter de la présente.

79.2023 Le Compte Epargne Temps (CET)

Madame MOIREAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 106/2011 du 12 décembre 2011, fixant les choix d'options, les modalités de mise en œuvre et d'application du compte épargne temps,

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions d'application pour être conforme à la réglementation,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023,

Je vous rappelle les modalités de mise en œuvre et d'application du compte épargne temps prévues par la réglementation :

1. L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture à Madame Le Maire qui accuse réception.

2. BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Sont exclus du dispositif, les agents employés sous contrat de droit privé.

3. L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par le report de jours de récupération au titre de l'ARTT et par les jours de congés payés.

Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) ne peuvent pas alimenter le CET.

Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

4. PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire spécifique de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise auprès du service des ressources humaines, avant le 31 décembre de l'année au plus tard.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*année civile*). La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

5. L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service des ressources humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET par courrier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, en cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès du conseil municipal.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

6. CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Madame le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès du bénéficiaire, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants forfaitaires par jour varient selon la catégorie hiérarchique de l'agent.

Afin de respecter le cadre réglementaire qui fixe les modalités d'application du CET,

Je vous propose de décider des dispositions suivantes :

- Le compte épargne temps peut être alimenté au maximum par 3 jours de RTT par an,
- Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de congés annuels, 5 jours par an maximum, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année au titre de l'année en cours ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),

Je vous propose d'adopter les nouvelles modalités d'application du Compte Epargne Temps telles que présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les nouvelles modalités d'application du Compte Epargne Temps telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

80.2023 Aménagement du temps de travail
--

Madame MOIREAU expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2006-744 du 27 juin 2006 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

Vu la circulaire du ministère de la Fonction publique NOR : MFPP1202031C du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération n°072/2016 du 06 juillet 2016 visée en préfecture le 13/07/2016 n°006-21060049-20160706-072_2016 portants sur le nouvel aménagement du temps de travail,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 novembre 2023,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles,

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1607 heures.

Considérant que les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de fixer la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux ainsi que de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité et prévoit l'abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire du 31 mars 2017 rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Par délibération du 29 novembre 2001 modifiée par la délibération n°072/2016 en date du 06 juillet 2016, la commune a instauré le cadre d'application du nouvel aménagement du temps de travail, conformément aux règles en vigueur et ceci afin de s'assurer d'une durée de travail effectif pour tous les agents de 1 607 heures annuelles, selon les modalités suivantes :

Le droit aux congés pour une année est de 25 jours.

Il est rappelé qu'en application du Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 (cité ci-dessus), un jour de congé supplémentaire hors saison est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours et un deuxième jour de congé supplémentaire hors saison lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

La Commune y a ajouté 5 jours de congés exceptionnels : 2 ponts, 2 demi-journées du Maire et 2 jours supplémentaires portant le nombre de jours de congés payés à 30 jours.

En ce qui concerne les récupérations du temps de travail, pour un agent travaillant 37h30 par semaine, il lui est attribué 9 jours de RTT (journée de solidarité déduite) et pour un agent travaillant 38h par semaine, 11.5 jours de RTT (journée de solidarité déduite).

Considérant que le régime dérogatoire de calcul des congés payés n'a plus lieu d'être et qu'il convient de modifier le calcul des RTT en fonction du temps de travail et des cycles de travail,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales de durée légale du temps de travail prévues par la réglementation sont respectées,

Je vous rappelle que :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires et une journée de solidarité de 7h) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

La durée annuelle de travail est de 1607 heures. Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire dépasse 1607 heures annuelles, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

<i>-Durée hebdomadaire de travail en heures</i>	39	38,5	38	37,5	37	36,5	36
<i>Calcul temps complet</i>	21,97	19,30	16,55	13,73	10,84	7,86	4,81
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet avec arrondi au demi supérieur</i>	22,0	19,5	16,5	14,0	11,0	8,0	5,0
<i>Temps partiel 80% avec arrondi au demi supérieur (sur la base du calcul temps complet)</i>	18,0	15,5	13,5	11	9,0	6,5	4,0
<i>Temps partiel 50% avec arrondi au demi supérieur (sur la base du calcul temps complet)</i>	11,0	10,0	8,5	7,0	5,5	4,0	2,5

La journée de solidarité est décomptée dans le calcul des RTT ci-dessus.

- Sont inclus dans le temps de travail effectif :

Le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur. Seront notamment comptabilisés à ce titre :

- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour),
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical :
 - Les décharges d'activités de service pour exercer un mandat syndical,
 - Le temps de congé de formation syndicale,
 - La participation aux réunions des instances paritaires,
 - L'heure mensuelle d'information syndicale.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du

13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les droits à RTT sont attribués après service fait et sont crédités par année civile.

Il revient à la Commune d'effectuer un décompte mensuel des jours de travail effectif afin d'être en mesure d'actualiser les droits ouverts au titre de l'ARTT. Les agents ne peuvent pas poser de jours de RTT, s'ils ne sont pas encore acquis.

L'article 115 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2010 a modifié la règle de prise en compte des congés pour raison de santé pour l'ouverture des droits à RTT pour les fonctionnaires et pour les agents non titulaires : "La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail."

Les jours d'ARTT ne seront donc pas dus au titre des congés pour raison de santé, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

- S'agissant des agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Par conséquent, les congés maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie ou bénéficiant de jours d'absences pour événements familiaux n'ouvrent pas droit à des RTT et réduisent donc à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

La règle de calcul est la suivante :

Soit N1 le nombre de jours ouvrables travaillés en régime hebdomadaire

Soit N2 le nombre de jours ARTT générés annuellement

Le quotient de réduction (Q) est égal à N1/ N2

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Exemple : dans le cas de 228 jours de travail effectif et 14 jours de RTT par an
 $Q = 228/14 = 16.29$ arrondis à 16 jours

Dès que l'absence du service atteint le nombre obtenu du quotient de réduction soit 16 jours, une journée de RTT est déduite au capital de 14 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 32 jours d'absence...).

Par ailleurs la réglementation permet d'imposer aux agents la prise de RTT sur des jours fixes, décidés par l'autorité territoriale.

Je vous propose de prévoir dans la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail cette possibilité.

Les cycles de travail des différents services municipaux sont les suivants :

A/ Service administratif :

- **cycle hebdomadaire** : 37h30 par semaine ouvrant droit à 14 jours RTT par an
- répartis sur le nombre de jours suivant : minimum 5, maximum 5,5
- bornes horaires : 08h30 à 12h – 13h00 à 17h

B/ Service technique :

1) Technique général

- **cycle hebdomadaire** : 37h30 par semaine ouvrant droit à 14 jours RTT par an
- répartis sur le nombre de jours suivant : minimum 5 jours, maximum 6 jours
- bornes horaires : 08h00 à 12h – 13h30 à 17h00

2) Espaces verts – Période estivale

- **cycle hebdomadaire** : 37h30 par semaine ouvrant droit à 14 jours RTT par an
- répartis sur le nombre de jours suivant : minimum 5 jours, maximum 6 jours
- bornes horaires : 06h00 à 14h 15 en journée continue avec pause déjeuner 45 minutes, à prendre au plus tard à 12 heures.

3) Fêtes et cérémonies

- **cycle annuel de 1607 heures** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des durées légales du temps de travail prévues par la réglementation et listées ci avant. Le temps de travail en cycle annuel n'ouvre pas droit à des RTT.

C/ Responsables de service :

- **Cycle hebdomadaire** : 38h00 par semaine ouvrant droit à 16.5 jours de RTT par an
- Bornes horaires variables entre 7h00 et 17h30, selon des directions répartis sur 5 jours maximum 6 jours.

D/ Service Médiathèque :

- **Cycle hebdomadaire** : 35h par semaine n'ouvrant pas droit à RTT
- répartis sur le nombre de jours suivant : minimum 5 jours, maximum 5,5 jours
- bornes horaires : les Mardis et vendredis 08h30 à 12h – 13h15 à 18h45
mercredis 08h30 à 12h – 13h à 18h15
jeudis matin 08h à 12h et samedis matin 08h15 à 12h45

E/ Service des Ecoles et animation :

- **cycle annuel de 1607 heures** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des durées légales du temps de travail prévues par la réglementation et listées ci avant. Le temps de travail en cycle annuel n'ouvre pas droit à des RTT.

L'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent positionnant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de travail, des périodes de congés annuels de chaque agent.

- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles

effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires pourront être indemnisées conformément à la réglementation ou récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués en journée du lundi au samedi ou majorés conformément à la délibération du 30 novembre 2023, si celles-ci ont été réalisées un dimanche, un jour férié ou de nuit.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Pour respecter le temps de travail annuel de 1607 heures (journée de solidarité incluse) le décompte, selon les différents cycles, serait le suivant :

	Pour les agents des services administratifs et techniques (37h30 hebdomadaires)	Pour les Responsables de services (38h hebdomadaire)	Pour les agents des services des écoles, animation, médiathèque, fêtes et cérémonies
Nb de jours annuels	365	365	365
Repos hebdomadaires	104	104	104
Jours fériés forfaitaires	8	8	8
Total repos hebdomadaires et jours fériés	112	112	112
Total jours ouvrés	253	253	253
Droits à congés pour un cycle de 5j	25	25	25
Total jours travaillés	228	228	228
Durée hebdomadaire	37.5	38	35
Durée quotidienne	7.5	7,6	7
Durée annuelle	1710 heures	1732.80 heures	1596 h arrondi à 1600 h
Nombre de jours de RTT et journée de solidarité	$(1710 - 1607) / 7.5 = 13.73$ arrondi à 14 jours (journée de solidarité comprise)	$(1732.8 - 1607) / 7.6 = 16.55$ arrondi à 16.5 jours (journée de solidarité comprise)	Manque 7h pour la journée de solidarité : l'agent travaille 2 demi journées en plus, soit 7h Sur proposition du chef de service
Total durée annuelle du temps de travail	1607 Heures	1607 heures	1607 heures

Il est proposé que cette nouvelle organisation du temps de travail rentre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour tous les agents de la commune.

Je vous propose d'adopter le nouvel aménagement du temps de travail dont les dispositions sont présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le nouvel aménagement du temps de travail dont les dispositions sont présentées ci-dessus et qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

81.2023 Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame MOIREAU expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat et la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaires

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création du régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 qui indique que pour les fonctionnaires de l'Etat et le cas échéant les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service,

Vu la réponse ministérielle publiée au JO le 15/01/2019 page 340 qui précise que l'article 1^{er} du décret n°2020-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés réserve le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement à certains types de congés, tels que le congé maladie ordinaire ou le congé maternité,

Considérant que les employeurs territoriaux ont, en vertu du principe de parité, la possibilité de maintenir le régime indemnitaire des agents placés dans une situation analogue à ceux de la fonction publique d'Etat,

Considérant que le temps partiel thérapeutique, qui ne constitue pas un congé, ne figure pas dans le champ du décret du 26 août précité,

Considérant que les agents à temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service,

Vu la délibération n°076/2017 du conseil municipal du 16 novembre 2017 instaurant à compter du 1^{er} janvier 2018 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°05/2021 du conseil municipal du 14 janvier 2021 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 2021, les conditions de maintien des primes et indemnités des agents publics en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de maladie de longue durée et de temps partiel thérapeutique ainsi qu'en cas de congés annuels, congés pour maternité, paternité, adoption et d'accident du travail.

Considérant que la délibération n°076/2017 du 16 novembre 2017 ne prévoit pas l'application du RIFSEEP aux agents contractuels recrutés sur emploi non permanents,

Considérant qu'il est réglementairement possible de modifier notre délibération afin que tous nos agents puissent bénéficier du RIFSEEP et notamment de la part relative au Complément Indemnitaire Annuel,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territoriale en date du 13 novembre 2023,

Considérant que le régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité mensuelle liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le régime indemnitaire a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;

Les bénéficiaires sont :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant sur emploi permanent et sur emploi non permanents,

Pour les agents non titulaires, ils pourront bénéficier du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Je vous propose d'une part, de rendre éligible le RIFSEEP aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant sur emploi permanent ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant sur emploi non permanent,

Je vous précise d'autre part que l'ensemble des groupes de fonctions et des montants plafonds fixés par la délibération n°076/2017 du 16 novembre 2017 restent inchangés.

De même que la liste des critères retenus par groupe et par catégorie pour déterminer le niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, ainsi que des congés annuels, des congés pour maternité, paternité ou adoption et accident du travail adoptés par délibération n°05/2021 en date du 14 janvier 2021 restent inchangées comme suit : Conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics en cas de congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivant la règle des 90 jours « glissants » sur les 365 derniers jours de date à date.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident du travail les primes sont maintenues intégralement.

Conformément à la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 qui précise le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service, les agents à temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

En cas de congés de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En ce qui concerne la part fonctionnelle (IFSE), les modulations individuelles fixées par délibération n°076/2017 en date du 16 novembre 2017 restent inchangées.

Je vous propose de préciser les conditions et modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel de la façon suivante :

- Définition de la période de référence : 01 septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N,
- Les modalités de calcul de l'attribution individuelle :

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé annuellement et est attribué individuellement selon un coefficient de prime appliqué au montant du plafond annuel et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage s'apprécie à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon des parts variables.

- o Parts variables du CIA :
 - 60% du montant total correspondant à la valeur professionnelle
 - 20% du montant total correspondant à l'absentéisme (maladie)
 - 20% du montant total correspond à la réalisation des objectifs,
 - o Après calcul des droits d'attribution individuel de l'enveloppe absentéisme, la redistribution de son solde est faite aux agents ayant obtenus 100% de la part absentéisme. Le montant est calculé en divisant ce solde par le nombre d'agents bénéficiaires ayant atteint 100% de la part absentéisme.
 - o Le montant de base du CIA est au 31 décembre 2023 de 668,13 euros.
- Les modalités d'éligibilité :
 - o L'agent qui a moins de 6 mois de présence dans la collectivité sur la période de référence n'est pas éligible à l'attribution du CIA,

- L'agent quittant la collectivité pendant la période de référence peut prétendre à l'attribution de la CIA à condition qu'il ait effectué 6 mois de travail effectif dans la collectivité. La prime sera proratisée en fonction du temps de présence sur la période de référence et l'évaluation professionnelle devra avoir été fait avant le départ de l'agent,
 - En cas de démission sans préavis et en l'absence d'entretien, l'agent n'est pas éligible à la prime,
 - Lorsqu'il est impossible de réaliser l'évaluation professionnelle d'un agent, présent au moins 6 mois dans la collectivité sur la période de référence, sa prime sera calculée sur la base du dernier entretien professionnel réalisé et les parts variables seront proratisées à 70% pour la valeur professionnelle et à 30% pour la part absentéisme
 - Si l'agent a moins de 6 mois de travail effectif sur la période de référence en raison d'absences dues à une longue maladie, une maladie de longue durée, ou une grave maladie, l'agent ne sera pas éligible au CIA,
- Les modalités d'application :
- Le montant de base de la prime sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent sur la période de référence,
 - Si l'agent a plus de 6 mois de présence de travail effectif sur la période de référence mais l'agent est en longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, l'agent pourra prétendre au CIA au prorata du temps de travail effectif réalisé sur la période de référence et ses jours d'absence maladie seront également décomptés dans le calcul de la part relative à l'absentéisme,
 - La maladie ordinaire de 1 à 90 jours est prise en compte uniquement dans le calcul de la part relative à l'absentéisme, au-delà de 90 jours, la quotité de travail sera également impactée et sera calculée au prorata du temps de travail effectif sur la période de référence.

Je vous propose d'adopter les nouvelles dispositions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles que présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les nouvelles dispositions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles que présentées ci-dessus.

Celles-ci prennent effet dès la présente délibération.

82.2023 Suppression de postes permanents

Madame MOIREAU expose :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023,

Considérant le tableau des emplois mis à jour suite à la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 n°55/2023,

Considérant le départ en retraite de plusieurs agents :

- Au 1^{er} janvier 2024 :
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe exerçant au service technique,
 - 2 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe exerçant à l'école,
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal exerçant au service technique.
- Au 1^{er} février 2024 : 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe exerçant à l'école.

Il est nécessaire de supprimer à ces échéances ces postes qui par ailleurs sont ou seront pourvus par recrutement direct d'agents de grades d'adjoints techniques.

Considérant le départ par voie de mutation au 1^{er} septembre 2023, d'un agent rédacteur principal de 1^{ère} classe exerçant au service administratif, il est nécessaire de supprimer ce poste qui a été pourvu par recrutement direct d'un adjoint administratif.

Considérant le départ par voie de mutation au 16 octobre 2023, d'un agent adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il est nécessaire de supprimer ce poste qui a été pourvu par recrutement direct d'un adjoint administratif.

Considérant qu'un agent adjoint technique principal 2^{ème} classe exerçant à l'école, à temps non complet (80%) a été nommé sur un emploi à temps complet, il est nécessaire de supprimer ce poste au 1^{er} septembre 2023.

Considérant la réorganisation du service technique en raison du départ en retraite d'un agent titulaire, un poste d'adjoint technique polyvalent doit être supprimé au 11 octobre 2023.

Mme MOIREAU propose d'adopter :

- La suppression des postes suivants :

Postes permanents à supprimer immédiatement		
Grades	Temps	Nombre de postes
Rédacteur principal 1^{ère} classe	Temps complet (100%)	1
Adjoint technique principal 2^{ème} classe	Temps non complet (80%)	1
Adjoint technique polyvalent	Temps complet (100%)	1
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe	Temps complet (100%)	1

Postes permanents à supprimer au 01/01/2024		
Grades	Temps	Nombre de postes
Adjoint technique principal 1ere classe	Temps non complet (80%)	1
Adjoint technique principal 1ere classe	Temps complet (100%)	2
Agent de maîtrise principal	Temps complet (100%)	1

Postes permanents à supprimer au 01/02/2024		
Grades	Temps	Nombre de postes
Adjoint technique principal 2ème classe	Temps complet (100%)	1

Le tableau des emplois modifié à compter du 16 novembre 2023 est annexé à la présente.

Je vous propose d'adopter la suppression des postes permanents telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la suppression des postes permanents telle que présentée ci-dessus.

83.2023 Autorisation à donner à Madame le Maire pour signer l'accord-cadre de restauration scolaire – fourniture et livraison de repas en liaison froide

Madame MOIREAU expose :

Je vous informe que la commune a relancé une consultation concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide des restaurants scolaires et du centre de loisirs de la commune à compter du 2 janvier 2024.

La consultation a été publiée en procédure formalisée soumise aux dispositions des articles L2124-2, R 2124-2 et R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'accord cadre mono-attributaire sans minimum est passé en application des articles L 2125-1, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La durée de l'accord cadre est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable tacitement 3 fois maximum sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

La commune a donc publié un accord-cadre en procédure ouverte le 11 octobre 2023

La date limite de dépôt des offres était fixée au 13 novembre 2023 à 10 heures 00.

La Commission d'Appel d'Offres, régulièrement convoquée, s'est réunie le lundi 20 novembre 2023 à 15 h 30.

Une seule entreprise a déposé une offre : la SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES dont la marque commerciale est SODEXO Ecoles & Universités.

La Commission d'Appel d'Offres a procédé à l'attribution suivante :

Entreprise attributaire : SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES.

A été retenue la variante 3 : 1 repas par semaine 100% bio à 5 composants, les autres jours étant en 5 composants avec à minima 50% de produits durables et/ou labellisés

Tarifs des repas :

Prestation	Prix unitaire H.T.	Montant TVA	Prix unitaire T.T.C.
Repas maternelle 3/6 ans	3,95	0,21	4,16
Repas élémentaire 7/11 ans	4,22	0,23	4,45
Repas adulte	5,50	0,30	5,80

Montant indicatif du Détail Quantitatif Estimatif :

Prestation	Prix unitaire H.T.	Quantité estimative pour 1 année	Prix total estimé H.T. pour 1 an	Quantité estimative pour 4 ans	Prix total estimé H.T. pour 4 ans
Repas maternelle 3/6 ans	3,95 €	21 725	85 813,75 €	86 900	343 255,00 €
Repas élémentaire 7/11 ans	4,22 €	40 368	170 352,96 €	161 472	681 411,84 €
Repas adulte	5,50 €	1 383	7 606,50 €	5 532	30 426,00 €
TOTAL CUMULE HT			263 773,21 €		1 055 092,84 €
TVA			14 507,53 €		58 030,11 €
TOTAL CUMULE TTC			278 280,74 €		1 113 122,95 €

Je vous propose :

- D'approuver la passation et la signature du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide des restaurants scolaires et du centre de loisirs de la commune aux conditions énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le marché ainsi que tous les documents se rapportant à cet accord.

Madame le maire donne la parole à Monsieur TRUGLIO.

Monsieur TRUGLIO : « Alors je sais qu'il est compliqué de négocier avec Sodexo, qui est implanté sur tout le territoire national. Ils imposent leur mode d'action. Mais avez-vous réussi à négocier sur notamment le repas bio sur les circuits courts ? »

Madame MOIREAU : « Il s'agit d'un marché, donc on ne négocie pas. On indique plusieurs cadres, dont le circuit court, lorsqu'on publie un marché. Les prestataires téléchargent et répondent ou non. Ce qui me surprend, c'est qu'il y ait eu autant de prestataires qui aient retiré le marché et qui n'aient pas répondu. C'est pour cela que je précise qu'il y a 2 ans, on avait indiqué un prix plafond car on savait jusqu'où on pouvait aller. Et lors de la commission, on a décidé d'enlever cette notion de prix pour permettre aux prestataires de répondre. »

Madame le Maire : « En complément par rapport à la question de Monsieur TRUGLIO ; dans le marché que nous avons proposé, nous avons mis une journée bio par semaine et nous avons instauré le circuit court de fait. A partir de la reprise des vacances scolaires de Noël, le pain sera pris à la boulangerie de Gattières, nouvelle boulangerie que l'on salue. Jusqu'à présent, il y avait un composant bio par jour, soit la compote, soit le yaourt. Personnellement, je ne voyais pas d'intérêt à ce qu'on ait ce composant bio par jour puisque cela noyait l'intérêt d'avoir un repas complètement bio. Donc c'est pour cela que la commission a fait le choix, et je les en remercie, de proposer un repas entièrement bio par semaine, et de toute façon, le reste est en circuit court. Et nous avons toujours l'espoir que le travail de nos amis et

collègues carrossois avance, sur la création d'une nouvelle cuisine centrale, puisque cela nous permettra à ce moment-là de ne plus avoir à traiter avec des prestataires de restauration scolaire, mais directement de s'approvisionner chez nos collègues de Carros. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix pour et 2 abstentions (Madame ROCHEREAU et Monsieur BONUCCI) :

- Approuve la passation et la signature du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide des restaurants scolaires et du centre de loisirs de la commune aux conditions énoncées ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à signer le marché ainsi que tous les documents se rapportant à cet accord.

84.2023 Tarif occasionnel de la restauration scolaire

Madame MOIREAU expose :

Vu la délibération n°57.2023 du 25 septembre 2023 approuvant les tarifs de la restauration scolaire, du centre d'accueil et de loisirs, de la garderie et des activités périscolaires CPAJ pour l'année 2023-2024,

Afin de suivre l'augmentation des coûts des prestations du nouveau marché de restauration scolaire, je vous propose de mettre à jour le tarif occasionnel de la restauration scolaire concernant les repas pris par les adultes, les enfants non-inscrits à la restauration scolaire et les enfants extérieurs à la commune.

1. Tarifs de restauration scolaire

Je vous propose de modifier le tarif occasionnel comme suit :

Tarif occasionnel actuel	Tarif occasionnel à compter du 1^{er} janvier 2024
<ul style="list-style-type: none">- <i>Adulte</i>- <i>enfant non inscrit à la restauration scolaire</i>- <i>enfant extérieur à la commune</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Adulte</i>- <i>enfant non inscrit à la restauration scolaire</i>- <i>enfant extérieur à la commune</i>
5,57 €	5,90 €

Je vous propose d'adopter :

- Le nouveau tarif occasionnel de la restauration scolaire.

Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix pour et 2 voix contre (Madame ROCHEREAU et Monsieur BONUCCI) adopte :

- Le nouveau tarif occasionnel de la restauration scolaire présenté ci-dessus.

85.2023 Passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L441 à L441-2-9 et R441-1 à R441-12, ainsi que les articles D.331-1 à D.331-13-1,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les délibérations n° 22.1 du Conseil métropolitain du 19 février 2016 autorisant l'installation de la conférence intercommunale du logement,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu la délibération n°7.2 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant la réforme des attributions de logements locatifs sociaux issu de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en cours sur le territoire depuis 2016 qui prévoit le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Considérant que la gestion en flux est une nouvelle méthode de répartition des logements libérés qui rompt le lien entre un logement physiquement identifié et le contingent de réservation,

Considérant qu'il est rappelé que l'Etat, les communes, les collectivités locales et territoriales et Action logement participent à la production de logements sociaux par des subventions, des prêts ou apports fonciers ou en garantissant les emprunts, et qu'ils sont nommés réservataires en contrepartie de ce soutien financier et qu'ils bénéficient d'un droit de réservation sur les logements ainsi financés ou garantis,

Considérant que ce droit de réservation s'exerce concrètement par la possibilité qui leur est offerte de proposer au propriétaire-bailleur trois candidats que la Commission d'Attribution du bailleur social étudiera,

Considérant que la gestion en flux vise à apporter plus de fluidité dans le parc social et que les enjeux et objectifs qui en découlent sont les suivants :

- Maintenir les prérogatives des réservataires, des communes et des EPCI concernant la gestion des attributions ;
- Garantir la mixité sociale et l'équilibre de la politique de peuplement ;

- S'assurer du bon fonctionnement du parc social dans les communes. A ce titre une politique d'attribution mesurée et équilibrée est indispensable en tenant compte des spécificités des territoires, du quartier et du logement ;
- Optimiser l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Favoriser les parcours résidentiels.

Considérant que les objectifs poursuivis par la gestion en flux s'inscrivent dans la continuité de la politique publique et des actions d'ores et déjà engagées avec l'ensemble des acteurs du logement social pour mettre en œuvre la réforme des attributions en cours depuis 2014 : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), orientations de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), mise en place de la cotation de la demande de logement social...

Considérant que les travaux pour le passage à la gestion en flux ont démarré dès 2021 en lien avec la Démarche régionale pilotée par la DREAL PACA, l'Association Régionale HLM PACA Corse et Action Logement,

Considérant qu'il en découle un partenariat positif mené avec l'ensemble des acteurs concernés du territoire associant la DDETS des Alpes-Maritimes, les bailleurs sociaux et les réservataires du territoire,

Considérant que le passage à la gestion en flux est une obligation réglementaire dont l'échéance est fixée au 24 novembre 2023,

Considérant que la gestion en flux s'exerce par bailleur et par réservataire et se traduit par une convention bilatérale entre chaque bailleur et chaque réservataire de logements sociaux,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,
- Approuver les conventions bilatérales de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et les bailleurs sociaux :
 - Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur Office de l'Habitat Cannes Pays de Lérins,
 - Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur 3F Sud,
 - Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur Habitat06,
 - Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur Côte d'Azur Habitat,
 - Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur Poste Habitat Provence,
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des actions et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise, lors de la lecture de la note de synthèse, que la date de l'échéance du passage à la gestion en flux est reportée au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 23 voix pour et 4 abstentions (Madame HEYBERGER-PAUL, Monsieur BONNET, Madame FERRARO et Monsieur DERENNE) :

- **Approuve le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,**
- **Approuve les conventions bilatérales de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et les bailleurs sociaux :**

- **Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur Office de l'Habitat Cannes Pays de Lérins,**
 - **Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur 3F Sud,**
 - **Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur Habitat06,**
 - **Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur Côte d'Azur Habitat,**
 - **Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Gattières et le bailleur Poste Habitat Provence,**
- **Autorise Madame le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des actions et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Madame HEYBERGER-PAUL : « Si vous le permettez, Madame le Maire, j'aimerais juste expliquer pourquoi je m'abstiens sur cette délibération. Alors, mon abstention est purement symbolique bien évidemment, puisque ce passage à la gestion en flux est réglementaire et donc obligatoire, et sera effectif au 31 décembre 2023. Mais personnellement, je trouve dommage et dommageable que l'on prive les gattiérois d'avoir la possibilité d'obtenir un logement social dans Gattières car avec ce passage à la gestion en flux, forcément l'obtention sera beaucoup plus compliquée, la priorité se faisant en fonction de l'ordre d'attribution. En plus, cela va forcer des gattiérois à partir de Gattières pour accepter un logement en dehors de chez eux. Donc pour moi, c'est, une nouvelle fois, une compétence que l'Etat, notre gouvernement actuel, enlève aux communes dans ses prérogatives sur son propre territoire, et par conséquent, cela reflète aussi le manque de confiance de l'Etat envers la gestion communale. »

Madame le Maire : « Merci pour cette intervention. Déontologiquement parlant, je ne peux pas voter contre, mais si je le pouvais, j'aurais voté contre. Effectivement, Claire a bien résumé la situation de cette gestion en flux qui, pour moi, est une véritable catastrophe pour l'économie. »

86.2023 Modification des commissions municipales à caractère permanent

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent aussi avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales sont composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Vu la délibération n° 18/2020 du 11 juin 2020 constituant les commissions municipales à caractère permanent,

Considérant la démission de Madame CREMONI BERMOND en qualité de conseillère municipale de la majorité, en date du 21 juin 2023,

Considérant l'installation de Monsieur PAYET en qualité de conseiller municipal de la majorité, en date du 21 juin 2023,

Considérant la déclaration d'un nouveau groupe politique « Gattières Sérénité » reçue le 10 juillet 2023, composé de 2 membres,

Il est proposé au conseil municipal la composition des commissions municipales ci-dessous.

Madame le Maire : « Alors, je vous propose de lire les différentes commissions et vous intervenez au fur et à mesure. Merci au groupe de Monsieur TRUGLIO de nous avoir transmis les éléments suffisamment en amont. »

<p><u>Compétences :</u> <u>TRAVAUX COMMUNAUX – BATIMENTS</u> <u>Président de la commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M DALMASSO Georges - Mme CAPRINI Josette - M DERENNE Alain - M CRASTES Daniel - M GUENIN Gilbert - M BONNET Michel - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M DRUSIAN Jean-Claude - M VALLAURI Romain - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M CAVALLO Marcel - Mme NERINI Sandra - M BONUCCI Grégory - M PARAGE Bruno
<p><u>Compétences :</u> <u>URBANISME - AFFAIRES FONCIERES – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN – PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN</u> <u>Président de la commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M BONNET Michel - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M DALMASSO Georges - M DRUSIAN Jean-Claude - M CRASTES Daniel - M CAVALLO Marcel - Mme NERINI Sandra - M BONUCCI Grégory - M TRUGLIO Jean-Michel
<p><u>Compétences :</u> <u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – COMMERCES – AGRICULTURE</u> <u>Président de la commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - Mme MARCHAND Caroline - M DALMASSO Georges - Mme CAPRINI Josette - M GUENIN Gilbert - M DRUSIAN Jean-Claude - M VALLAURI Romain - M CAVALLO Marcel - Mme NERINI Sandra - M BONUCCI Grégory

<p><u>Compétences :</u> <u>AFFAIRES SCOLAIRES - JEUNESSE</u> <u>Président de la commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme MOIREAU Laure - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme DEBONO Catherine - Mme MARCHAND Caroline - M VALLAURI Romain - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M BONNET Michel - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - Mme NERINI Sandra - Mme ROCHEREAU Barbara - M PARAGE Bruno
<p><u>Compétences :</u> <u>VIE ASSOCIATIVE - SPORTS</u> <u>Président de la Commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - Mme CAPRINI Josette - Mme MOIREAU Laure - M MORISSON Frédéric - Mme FERRARO Maria - M GUENIN Gilbert - Mme ODDO Yvonne - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - Mme NERINI Sandra - M PAYET François - M BONUCCI Grégory - M PARAGE Bruno
<p><u>Compétences :</u> <u>CULTURE - PATRIMOINE</u> <u>Président de la Commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - Mme FERRARO Maria - Mme DEBONO Catherine - M MORISSON Frédéric - Mme MOIREAU Laure - M DERENNE Alain - Mme NERINI Sandra - Mme MARCHAND Caroline - M. PAYET François - M BONUCCI Grégory - Mme SMOLDERS Marie-José
<p><u>Compétences :</u> <u>COMMUNICATION – RESEAUX SOCIAUX</u> <u>Président de la Commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M MORISSON Frédéric - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme MARCHAND Caroline - Mme NERINI Sandra - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - Mme ROCHEREAU Barbara - M PARAGE Bruno

<p><u>Compétences :</u> <u>FETES ET CEREMONIES</u> <u>PROTOCOLAIRES</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres</u> <u>élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme CAPRINI Josette - Mme MOIREAU Laure - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M DALMASSO Georges - Mme DEBONO Catherine - Mme FERRARO Maria - M GUENIN Gilbert - Mme MARCHAND Caroline - Mme ODDO Yvonne - M CRASTES Daniel - M MORISSON Frédéric - Mme NERINI Sandra - M PAYET François - Mme ROCHEREAU Barbara
<p><u>Compétences :</u> <u>RESSOURCES HUMAINES</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres</u> <u>élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme MOIREAU Laure - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme CAPRINI Josette - M DALMASSO Georges - M CAVALLO Marcel - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M MORISSON Frédéric - Mme NERINI Sandra - Mme ROCHEREAU Barbara - Mme SMOLDERS Marie-José
<p><u>Compétences :</u> <u>FINANCES – FISCALITÉ</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres</u> <u>élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M MORISSON Frédéric - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme CAPRINI Josette - M DALMASSO Georges - Mme MOIREAU Laure - M CAVALLO Marcel - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - Mme NERINI Sandra - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M BONNET Michel - M BONUCCI Grégory - M PARAGE Bruno
<p><u>Compétences :</u> <u>AFFAIRES JUDIRIQUES -</u> <u>ASSURANCES</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres</u> <u>élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme NERINI Sandra - M BONNET Michel - Mme ODDO Yvonne - Mme ROCHEREAU Barbara - M PARAGE Bruno

<p><u>Compétences :</u> <u>PRÉVENTION – SECURITE – RESERVE COMMUNALE</u> <u>Président de la commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme CAPRINI Josette - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M DALMASSO Georges - M VALLAURI Romain - M CRASTES Daniel - Mme NERINI Sandra - M BONUCCI Grégory - M TRUGLIO Jean-Michel
<p><u>Compétences :</u> <u>LOGEMENT – AFFAIRES SOCIALES ANCIENS COMBATTANTS – AINES</u> <u>Président de la Commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme CAPRINI Josette - Mme MOIREAU Laure - M DALMASSO Georges - Mme FERRARO Maria - Mme NERINI Sandra - M CRASTES Daniel - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M PAYET François - Mme ROCHEREAU Barbara
<p><u>Compétences :</u> <u>ENVIRONNEMENT - CHEMINS RURAUX ET CANAUX D'IRRIGATION – CIMETIERE</u> <u>Président de la Commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M CAVALLO Marcel - M LUPI-GRASSO Christophe - M DALMASSO Georges - M DERENNE Alain - M DRUSIAN Jean-Claude - M BONNET Michel - M VALLAURI Romain - M BONUCCI Grégory - M TRUGLIO Jean-Michel
<p><u>Compétences :</u> <u>ACCESSIBILITE</u> <u>Président de la Commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M CAVALLO Marcel - M MORISSON Frédéric - M BONNET Michel - M DRUSIAN Jean-Claude - M DALMASSO Georges - M CRASTES Daniel - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M BONUCCI Grégory - Mme SMOLDERS Marie-José
<p><u>Compétences :</u> <u>DEVELOPPEMENT DURABLE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> <u>Président de la Commission :</u></p> <p>- Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M LUPI-GRASSO Christophe - M BONNET Michel - M CAVALLO Marcel - Mme MOIREAU Laure - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M BONUCCI Grégory - Mme SMOLDERS Marie-José

<p><u>Compétences :</u> <u>TOURISME</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme FERRARO Maria - M MORISSON Frédéric - Mme ODDO Yvonne - Mme NERINI Sandra - M PAYET François - Mme ROCHEREAU Barbara - M PARAGE Bruno
<p><u>Compétences :</u> <u>INFORMATIQUE – TELEPHONIE - NUMERIQUE</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M MORISSON Frédéric - Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne - M VALLAURI Romain - Mme MARCHAND Caroline - Mme NERINI Sandra - M BONUCCI Grégory - M TRUGLIO Jean-Michel
<p><u>Compétences :</u> <u>FLEURISSEMENT - CADRE DE VIE</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M DALMASSO Georges - M LUPI-GRASSO Christophe - M BONNET Michel - Mme FERRARO Maria - Mme ROCHEREAU Barbara
<p><u>Compétences :</u> <u>HYGIENE – SALUBRITE</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M LUPI-GRASSO Christophe - M DALMASSO Georges - M VALLAURI Romain - M CAVALLO Marcel - Mme CAPRINI Josette - M BONUCCI Grégory
<p><u>Compétences :</u> <u>TRANSPORT</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme MARCHAND Caroline - M BONNET Michel - Mme NERINI Sandra - M BONUCCI Grégory - Mme SMOLDERS Marie-José
<p><u>Compétences :</u> <u>VOIRIES – TRAVAUX METROPOLITAINS – RESEAUX EAU ASSAINISSEMENT PLUVIAL INCENDIE</u> <u>Président de la Commission :</u> - Le Maire</p>	<p><u>Membres élus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M CAVALLO Marcel - M LUPI-GRASSO Christophe - M DALMASSO Georges - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - Mme FERRARO Maria - M BONNET Michel - Mme NERINI Sandra - M VALLAURI Romain - Mme ROCHEREAU Barbara - M TRUGLIO Jean-Michel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la composition des membres des commissions municipales telle que définie ci-dessus.

87.2023 Election des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission des Marchés Publics

Le Maire expose :

Vu la délibération n° 31/2020 du 11 juin 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission des Marchés Publics.

1/ Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article L1411-5 du CGCT qui stipule que les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Vu l'article L1411-5 du CGCT II a, qui fixe à 5 le nombre de membres titulaires, la commune comptant plus de 3 500 habitants.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les candidatures prennent la forme de liste(s) qui peuvent être incomplètes et qui doivent prévoir un nombre égal de titulaires et de suppléants (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT). Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par un suppléant inscrit sur la même liste.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, au plus fort reste, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquée").

Considérant la déclaration d'un nouveau groupe politique dénommé « Gattières Sérénité », composé de 2 membres.

Considérant que la modification des groupes politiques de l'assemblée nécessite de revoir la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Nous procéderons lors de la séance publique du Conseil Municipal à la déclaration et au dépôt de listes de candidats.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.

Nous procéderons ensuite aux opérations de vote.

Pour permettre que cette commission, dont le fonctionnement est régi par le code des marchés publics, puisse fonctionner tout au long de l'année il est nécessaire de prévoir un représentant du Président qui est de plein droit le Maire (en application de l'article 22 du C.M.P).

Nous allons procéder à la déclaration de listes de candidats et aux opérations de vote au scrutin secret.

Afin de permettre une représentation proportionnelle de l'opposition, Madame le Maire demande à Monsieur TRUGLIO, représentant la liste « Ensemble pour Gattières avec Jean-Michel TRUGLIO », s'il souhaite déposer une liste de candidats ou si des conseillers

municipaux souhaitent faire acte de candidature pour la liste déposée par Madame GUIT-NICOL.

Monsieur TRUGLIO représentant la liste « Ensemble pour Gattières avec Jean-Michel TRUGLIO » déclare vouloir déposer une liste.

Les candidats sont donc les suivants :

Liste n°1 :

Sont candidats titulaires

1. M. BONNET Michel
2. M. DERENNE Alain
3. Mme HEYBERGER-PAUL Claire
4. Mme NERINI Sandra

Sont candidats suppléants

1. Mme CAPRINI Josette
2. M. LUPI-GRASSO Christophe
3. M. DRUSIAN Jean-Claude
4. M. GUENIN Gilbert

Liste n°2 :

Sont candidats titulaires

1. M. PARAGE Bruno

Sont candidats suppléants

1. M. TRUGLIO Jean-Michel

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions prévues à l'article L2121-21 du CGCT, d'opter pour un vote à main levée.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Madame ROCHEREAU et Monsieur BONUCCI ne prennent pas part au vote.

Après avoir procédé au vote à main levée, le conseil municipal à l'unanimité des élus prenant part au vote désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Membres titulaires

1. M. BONNET Michel
2. M. DERENNE Alain
3. Mme HEYBERGER-PAUL Claire
4. Mme NERINI Sandra
5. M. PARAGE Bruno

Membres suppléants

1. Mme CAPRINI Josette
2. M. LUPI-GRASSO Christophe
3. M. DRUSIAN Jean-Claude
4. M. GUENIN Gilbert
5. M. TRUGLIO Jean-Michel

2/ Commission des Marchés Publics

Par délibération n° 31/2020 du 11 juin 2020, la commune a mis en place une commission ad'hoc nommée commission des marchés publics, afin que celle-ci étudie et donne son avis sur les offres des marchés passés selon une procédure adaptée.

Il est proposé au conseil municipal que les membres élus soient les mêmes que ceux de la commission d'appel d'offres, ce qui permet de respecter la représentation proportionnelle.

Madame ROCHEREAU et Monsieur BONUCCI ne prennent pas part au vote.

Les candidats sont donc les suivants :

Liste unique :

Sont candidats titulaires

1. M. BONNET Michel
2. M. DERENNE Alain
3. Mme HEYBERGER-PAUL Claire
4. Mme NERINI Sandra
5. M. PARAGE Bruno

Sont candidats suppléants

1. Mme CAPRINI Josette
2. M. LUPI-GRASSO Christophe
3. M. DRUSIAN Jean-Claude
4. M. GUENIN Gilbert
5. M. TRUGLIO Jean-Michel

Après avoir procédé au vote à main levée, le conseil municipal à l'unanimité des élus prenant part au vote désigne les membres de la commission des marchés publics suivants :

Membres titulaires

1. **M. BONNET Michel**
2. **M. DERENNE Alain**
3. **Mme HEYBERGER-PAUL Claire**
4. **Mme NERINI Sandra**
5. **M. PARAGE Bruno**

Membres suppléants

6. **Mme CAPRINI Josette**
7. **M. LUPI-GRASSO Christophe**
8. **M. DRUSIAN Jean-Claude**
9. **M. GUENIN Gilbert**
10. **M. TRUGLIO Jean-Michel**

88.2023 Election des membres de la Commission de Délégation de Services Publics (C.D.S.P.)

Madame le Maire expose :

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT relatif aux règles de composition et d'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Vu la délibération n° 54-2020 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission de Délégation de Services Publics.

Considérant la déclaration reçue le 10 juillet 2023 d'un nouveau groupe politique dénommé « Gattières Sérénité ».

Considérant que la commission est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux commissions ou convoqués facultativement par elle.

Considérant que la commune compte plus de 3 500 habitants, le nombre de membres titulaires est fixé à 5 (article L1411-5 du CGCT II a).

Considérant que les membres de la commission de délégation de service public sont élus à la représentation proportionnelle, au plus fort reste en application de l'article L1411-5 du CGCT II a).

Considérant que la modification des groupes politiques de l'assemblée nécessite de revoir la composition de la Commission de Délégation de Services Publics.

Considérant que les candidatures prennent la forme de liste(s) qui peuvent être incomplètes et qui doivent prévoir un nombre égal de titulaires et de suppléants (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste.

Considérant que l'élection des membres de la commission de délégation de service se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres (article L.2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquée").

Nous procéderons lors de la séance publique du Conseil Municipal à la déclaration et au dépôt de listes de candidats.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.

Nous procéderons ensuite aux opérations de vote.

D'autre part, il convient de préciser les règles de fonctionnement de cette commission qui sont régies par les articles L1411-5 et L1411-6 du CGCT, elles ont été fixées par la délibération n° 54-2020 du 2 juillet 2020 et je vous propose qu'elles restent inchangées, à savoir :

La commission est chargée :

- D'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L 1411-1) ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;

- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L 1411-6).

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) est chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les offres des contrats de concession notamment les contrats de délégation de service public. Elle n'a pas vocation à attribuer le contrat de délégation de service public.

Il est, de plus, précisé que le CGCT ne prévoit pas de délégation d'attribution de l'assemblée délibérante à l'exécutif pour les attributions de contrats de concession.

Nous allons procéder à la déclaration de listes de candidats et aux opérations de vote au scrutin à main levée.

Afin de permettre une représentation proportionnelle de l'opposition, Madame le Maire demande à Monsieur TRUGLIO, représentant la liste « Ensemble pour Gattières avec Jean-Michel TRUGLIO », s'il souhaite déposer une liste de candidats ou si des conseillers municipaux souhaitent faire acte de candidature pour la liste déposée par Madame GUIT-NICOL.

Monsieur TRUGLIO représentant la liste « Ensemble pour Gattières avec Jean-Michel TRUGLIO » déclare ne pas vouloir déposer de liste mais propose : Monsieur PARAGE Bruno, 5^{ème} candidat titulaire et Monsieur TRUGLIO Jean-Michel, 5^{ème} candidat suppléant, sur la liste déposée par Madame GUIT-NICOL.

Par conséquent, il n'y a qu'une liste candidate composée de :

Sont candidats titulaires

- 1 – M LUPI-GRASSO Christophe
- 2 – Mme CAPRINI Josette
- 3 – M VALLAURI Romain
- 4 – M DERENNE Alain
- 5 – M PARAGE Bruno

Sont candidats suppléants

- 1 – Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne
- 2 – M GUENIN Gilbert
- 3 – Mme NERINI Sandra
- 4 – M DALMASSO Georges
- 5 – M TRUGLIO Jean-Claude

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions prévues à l'article L2121-21 du CGCT, d'opter pour un vote à main levée étant donné qu'il n'y a, après appel à candidatures, qu'une liste en présence.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Mme ROCHEREAU et M. BONUCCI ne prennent pas part au vote.

Après avoir procédé au vote à main levée, le conseil municipal à l'unanimité des élus prenant part au vote désigne les membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) suivants :

Membres titulaires

- 1 – M LUPI-GRASSO Christophe
- 2 – Mme CAPRINI Josette
- 3 – M VALLAURI Romain
- 4 – M DERENNE Alain
- 5 – M PARAGE Bruno

Membres suppléants

- 1 – Mme NAVELLO GIUJUZZA Anne
- 2 – M GUENIN Gilbert
- 3 – Mme NERINI Sandra
- 4 – M DALMASSO Georges
- 5 – M TRUGLIO Jean-Claude

89.2023 Acquisition gratuite de parcelles de terrain pour la création d'un trottoir

Monsieur CAVALLO expose :

Dans le cadre du projet de création d'un trottoir par la Métropole Nice Côte d'Azur sur la route de Saint Laurent du Var, il est nécessaire de maîtriser le foncier du talus situé en contrebas du chemin des Fontaines. Ce talus appartient à Monsieur GASTAUD Roger. Les parcelles concernées sont cadastrées section B n°959 et section B n°960 pour une superficie de 450m². Monsieur GASTAUD Roger a donné son accord pour céder gratuitement lesdites parcelles à la commune pour réaliser cette opération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées section B n°959 et section B n°960 d'une superficie de 450m² ;
- D'autoriser l'engagement des dépenses afférentes à cette acquisition, notamment les frais de publication et d'enregistrement des actes administratifs à intervenir ;
- D'autoriser Monsieur Michel BONNET, en qualité de Conseiller délégué aux affaires foncières, à signer les actes correspondants à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées section B n°959 et section B n°960 d'une superficie de 450m² ;**
- **Autorise l'engagement des dépenses afférentes à cette acquisition, notamment les frais de publication et d'enregistrement des actes administratifs à intervenir ;**
- **Autorise Monsieur Michel BONNET, en qualité de Conseiller délégué aux affaires foncières, à signer les actes correspondants à cette acquisition.**

90.2023 Adhésion de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur

Madame le Maire expose :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourette du Château en date du 2 septembre 2023, portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette du Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la délibération 2023, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 septembre 2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain à la commune de Gattières,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Tourette du Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette du Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Tourette du Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette du Château se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette du Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette du Château, visée par la Préfecture sous le n°006-210601456-2023_32-DE le 5 septembre 2023 et jointe à la présente,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château,

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 25 septembre 2023, date de notification de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Emettre, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 abstention (Monsieur PAYET) :

- **Emet, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,**
- **Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur PAYET.



Monsieur PAYET : « Je m'abstiens car il y a une délibération à Tourette du Château où les habitants étaient contre. Et vu que j'ai un appartement à Tourette du Château, je souhaite être neutre dans cette affaire. »

Madame le Maire : « Nous sommes arrivés au bout de notre ordre du jour. Une dernière question avant que vous ne partiez. Est-ce que la configuration telle qu'elle a été présentée ce soir vous sied ou préférez-vous que l'on remette les tables côte à côte comme on était dans la salle Vogade. Dans cette configuration, on se voit mieux les uns les autres et tout le monde rentre. On achètera de nouvelles tables et chaises que vous voterez au prochain budget au mois de mars. Je vous remercie. Bonne soirée à toutes et à tous. »

Fait à Gattières, le 30/11/2023

Affiché le 14/12/2023

Séance levée à 20 heures 07.

Mme GUIT-NICOL Pascale Madame le Maire 	Mme MACHAND Caroline La secrétaire de séance 
--	---

Modifié le :

Validé le : 25/01/2024